



## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

**Nous, maire de Saint Paul en Chablais,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 05 juillet 2012

### **ARRETONS :**

#### **Dispositions générales concernant le cimetière :**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Horaires d'ouverture**

Le cimetière reste ouvert en permanence ;

Cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux, la commune ne possédant ni gardien, ni fossoyeur.

La mairie se réserve le droit de règlementer l'accès au cimetière, en cas de nécessité motivée (bon ordre, travaux importants, salubrité ...)

##### **Article 2 - Présentation du cimetière**

Le cimetière est divisé en sept zones dont un carré enfant, un espace cinéraire et un ossuaire.

Il comporte en outre 3 points d'eau et une zone réservée aux dépôts végétaux et emballages.

Un descriptif du cimetière ainsi que son règlement est accessible en mairie, sur le site internet ainsi que par un QR code présent sur le panneau d'affichage.

##### **Article 3 - Accès aux inhumations**

La sépulture est réservée :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit
- 4) aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune

##### **Article 4 - Réservations à l'avance**

Les espaces ne peuvent faire l'objet d'une réservation à l'avance.

## **Article 5 - Affectation des terrains**

Les différents types d'inhumation :

- pleine terre (conçédée pour 30 ans et pour une personne),
- caveau (conçédée pour 30 ans deux personnes)
- case columbarium (conçédée pour 30 ans deux à trois urnes)
- concession perpétuelle pour les familles disposant des actes et formalités à jour
- 

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation expresse de la mairie.

*La mairie pourra tenir compte de la situation familiale pour les demandes d'affectations en terrain commun.*

## **Article 6 - Choix des emplacements**

Les concessions seront délivrées selon les emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'ordre des sépultures se fera à la suite : le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de son espace et devra impérativement respecter les alignements avec les tombes voisines.

## **Article 7 - Respect de la réglementation**

Le respect dû aux morts implique que le cimetière soit un lieu de silence et de recueillement.

C'est pourquoi :

- l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les téléphones portables devront être mis en mode silencieux.

La mairie se réserve le droit de faire expulser par ses propres services ou la gendarmerie toute personne, visiteur comme employé d'entreprises qui, par son comportement ne respecterait pas les dispositions du règlement et d'une façon générale, la mémoire des morts, cela sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 8 - Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'effectuer des offres de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni de stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.
- De déplacer ou d'enlever des signes funéraires (arbustes, croix, grilles, monuments...) sans autorisation expresse de la famille.

La mairie ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 9 - Autorisation d'accès aux véhicules**

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés autorisés par la commune ;

## **Article 10 – Plantations**

Les plantations d'arbustes sont autorisées mais ne devront en aucun cas gêner le passage ou empiéter sur les tombes voisines. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Ces plantations devront être tenues taillées ; en cas d'empiètement, et après mise en demeure auprès de la famille, la mairie se réserve le droit de procéder à l'élagage aux frais de la famille et cela sans recours possible.

## **Article 11 - Entretien des sépultures**

Les habitants de St Paul sont très attachés à la mémoire des Anciens, et la mairie souhaite faire du cimetière un endroit particulièrement entretenu.

C'est pourquoi les familles devront tenir en bon état de propreté, de solidité, de conservation les sépultures.

La mairie se réserve le droit d'intervenir aux frais des familles en cas de danger (ex : chute de stèle) ou d'absence d'entretien manifeste.

Les détritrus, vieilles couronnes, fleurs fanées, devront être déposés dans les containers réservés à cet usage. Un charriot pour les fleurs ainsi que plusieurs arrosoirs sont à la disposition des habitants qui devront les déposer près du bassin après usage en les préservant du gel.

## **Dispositions applicables aux sépultures en concessions privées**

### **Article 12 – Conditions d'attribution**

La mairie apporte un soin tout particulier à l'entretien du cimetière et s'efforce de proposer aux familles des tarifs les plus accessibles qui varient selon le choix de la sépulture :

- Pleine terre
- Caveaux
- Case columbarium

Les tarifs pour la mise à disposition des différents espaces (concessions) sont établis par le conseil municipal.

### **Article 13 – Contrat de concession / Mise à disposition d'un espace**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Pour les caveaux, l'espace concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et des personnes spécifiquement prévues dans l'arrêté (concession individuelle, familiale ou collective).

### **Article 14 - Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront en cohérence avec la volonté du premier acquéreur.

Dans le cas d'une concession familiale, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, par sa seule qualité, a le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document établissant la filiation du concessionnaire décédé.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A la

fin du contrat, le terrain revient à la commune.

### **Article 15 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale et devra manifester son intention de renouvellement dans les 6 mois suivant la notification.

Toute inhumation dans une concession familiale ou collective intervenant dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne la reconduction de celle-ci et par conséquent le règlement d'une nouvelle période.

## **MONUMENTS ET OBJETS FUNERAIRES**

### **Article 16 - Autorisation de travaux**

Toute réalisation de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux accompagnée d'un descriptif sommaire.

#### **- Signes et objets funéraires**

Les signes, emblèmes funéraires et objets d'ornementations devront respecter l'esprit des lieux contribuant à leur sérénité. La mairie se réserve le droit de supprimer tout signe ostentatoire jugé provocant.

#### **- Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

#### **- Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels ou inaltérables de qualité tels que pierre, marbre, granit.

### **Article 17 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

## **Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 18 - Conditions d'exécution des travaux**

Afin de respecter au mieux l'état des lieux et de favoriser les visites, les entrepreneurs devront s'abstenir d'effectuer tous travaux les week-ends, jours fériés, et la semaine précédant la Toussaint.

Ils veilleront à laisser les lieux propres après intervention, sous réserve de ne plus être agréé par la mairie.

Le stockage et les dépôts de matériels, de terre ou de remblais sont interdits dans le cimetière.

Tout déplacement d'objet funéraire concernant les tombes voisines devra faire l'objet d'une demande expresse à la famille concernée, laquelle pourra intervenir à l'encontre du professionnel directement, sans impliquer la mairie.

En cas de défaillance du professionnel, la mairie pourra intervenir, faire réaliser les travaux nécessaires et enverra la facture au professionnel concerné.

Les entreprises funéraires doivent terminer les travaux de creuse au moins 24h avant la date d'ensevelissement, afin d'éviter les désagréments de dernière minute et évacuer les engins de chantier bien avant l'heure de la sépulture. Toute entreprise qui ne respecterait pas ces délais pourrait se voir interdire d'opérer sur le cimetière de St Paul, cela après une simple lettre recommandée.

## Règles applicables aux exhumations

### **Article 19 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Toute demande faisant l'objet d'un désaccord familial, ne pourra obtenir satisfaction qu'après décision des tribunaux. Les monuments recouvrant les tombes seront enlevés à la charge des familles.

## Règles applicables aux opérations de réunion de corps

### **Article 20 - La réunion des corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture.

## Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

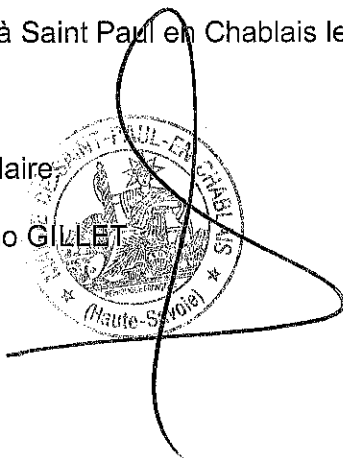
Le présent règlement entrera après validation du Conseil Municipal.

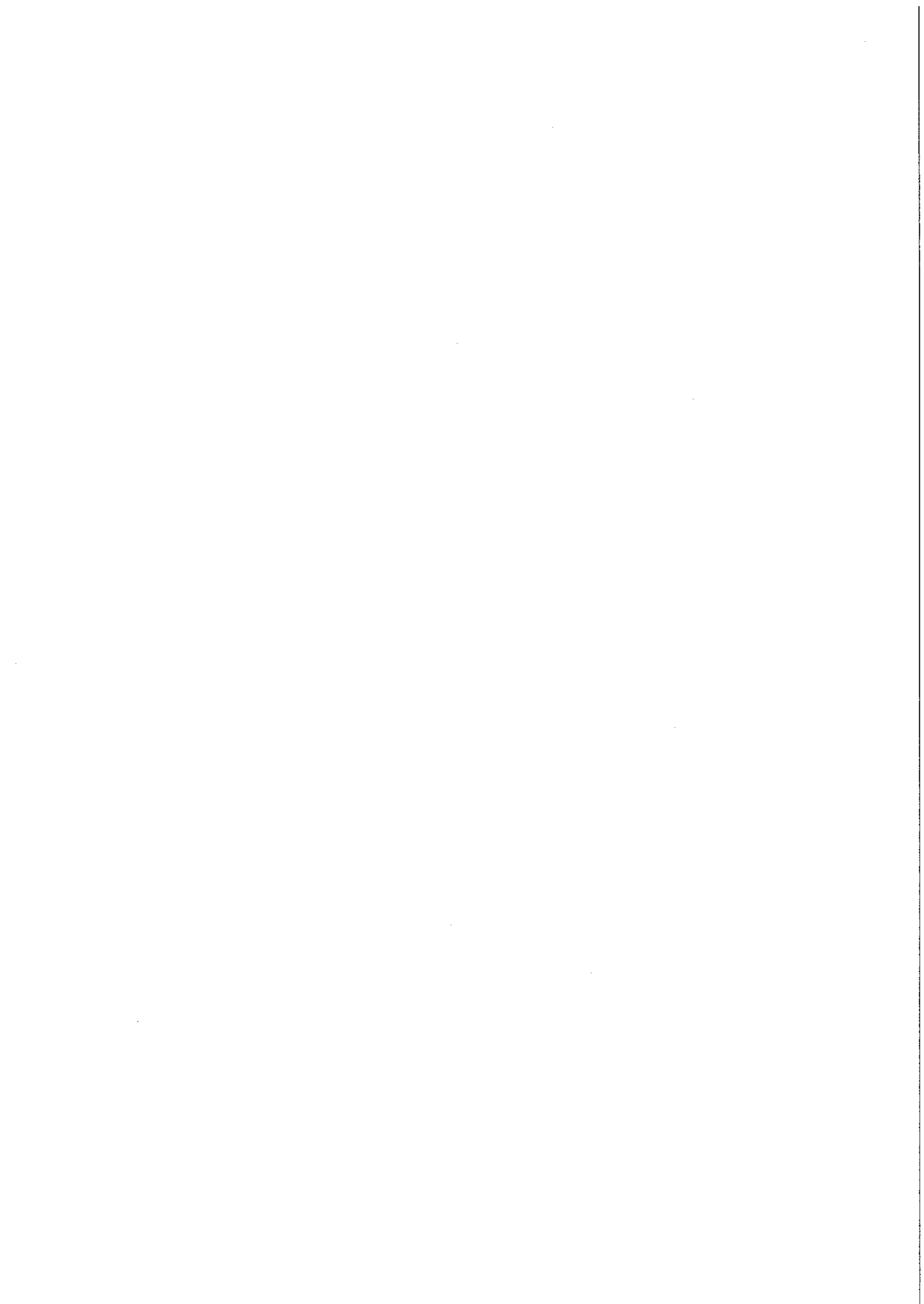
Le secrétariat du maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint Paul en Chablais le 17 novembre 2016

Le Maire

Bruno GILLET





Nombre de conseillers  
en exercice 19  
présents 13  
votants 15

L'an deux mille seize  
Le 17 novembre à vingt heures quinze minutes  
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
Présidence de Monsieur Bruno GILLET – Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal le 10 novembre 2016.

A été nommée secrétaire : Mathilde DUFOUR.

**N°D59\_2016**  
**Cimetière communal :**  
**approbation du nouveau**  
**règlement**

**Présents (13) :** Bruno GILLET, Marie-Claire DUCRET, Max MICHOU, Marie-Françoise PAUTHIER (pouvoir de Mathilde DUFOUR), Bertrand BECHET, Thierry LAURANT, Claude GALLAY (pouvoir de Jean-Sébastien CADIX), Patrice CHEVALLAY, Nathalie LACROIX, Annie PIECHUR, Christophe TRINCAT (pouvoir de Rudy VESIN), Philippe GILLET, Joelle LE JEUNE - Conseillers Municipaux.

**Pouvoir (2) :** Nathalie LACROIX (pouvoir à Marie-Françoise PAUTHIER), Jean-Sébastien CADIX (pouvoir à Claude GALLAY)

**Absents excusés (4) :** Dominique CHAPEL (pouvoir de Elisabeth BLANC MEOT), Elisabeth BLANC MEOT (pouvoir à Dominique CHAPEL), Philippe GILLET, Gérard VEZIN

Le règlement du cimetière modifié à plusieurs reprises devenait difficilement compréhensible.

Le Maire en a refait une nouvelle rédaction afin qu'elle soit plus claire, plus lisible, plus brève et permette de répondre facilement aux familles.

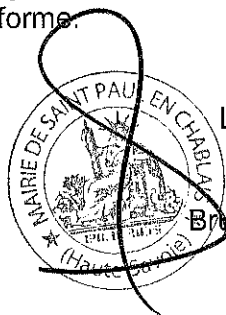
Ce règlement figure sur le site internet de la commune auquel des pages ont été ajoutées sur notamment les démarches à suivre en cas de décès et conseils pratiques.

D'autre part, à l'entrée du cimetière a été posé un panneau reprenant le plan des tombes : les familles peuvent identifier aisément les emplacements de leurs défunts grâce à la lecture d'un « QRcode » avec leur téléphone.

**Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE**

**APPROUVE le règlement du cimetière joint à la présente délibération.**

Au registre sont les signatures  
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour expédition certifiée conforme.



Le Maire,

Bruno GILLET

Acte certifié exécutoire le 29/11/2016  
télétransmis à la Sous-Préfecture  
Notifié ou publié  
le 29/11/2016  
A Saint-Paul-en-Chablais  
Le Maire,



